

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES CCATP

Marché n° 01/2022

PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Lycée Jean Vilar

616 avenue du docteur Paul Gâche

30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Téléphone : 04 90 14 22 00

Mél : Gest.0301722j@ac-montpellier.fr

Site internet : <http://www.jeanvilar.net>

OBJET DU MARCHÉ : FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- Pouvoir adjudicateur : M le Proviseur du Lycée Jean Vilar
- Comptable assignataire des paiements : M. l'Agent comptable du Lycée Jean Vilar

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE.

ARTICLE 1	Objet du marché.....	3
ARTICLE 2	Pièces constitutives du marché.....	3
ARTICLE 3	Forme et durée.....	4
ARTICLE 4	Obligations générales du titulaire.....	4
ARTICLE 5	Vérification et admission des prestations.....	4
ARTICLE 6	Assurances.....	5
ARTICLE 7	Garanties.....	5
ARTICLE 8	Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du titulaire.....	5
ARTICLE 9	Sanctions.....	5
ARTICLE 10	Prix.....	6
ARTICLE 11	Avances - Acomptes.....	7
ARTICLE 12	Paielements.....	7
ARTICLE 13	Dérogations au CCAG-FCS.....	8
ARTICLE 14	Contentieux.....	8

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison de denrées alimentaires et de produits à usage unique répartis en dix (10) lots :

- Lot 1 : Pain / Boulangerie ;
- Lot 2 : Epicerie ;
- Lot 3 : Surgelé ;
- Lot 4 : BOF (produits laitiers) et charcuterie ;
- Lot 5 : Poisson ;
- Lot 6 : Volaille ;
- Lot 7 : Viande ;
- Lot 8 : Fruits et légumes
- Lot 9 : Produits à usage unique.
- Lot 18 : Fruits et légumes AB 1^{ère} gamme

Le nombre de repas prévisionnel servis annuellement est d'environ 60000. Le nombre de transactions à la cafétéria est d'environ 70000.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) s'appliquent au présent marché pour tous les points qui ne font pas l'objet de règles décrites dans les pièces particulières.

A Pièces générales

Les pièces générales sont constituées par le cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) :

Tous les textes applicables en matière de restauration scolaire font partie des pièces générales du marché, notamment relatifs aux règles d'hygiène alimentaire, à la maîtrise sanitaire.

B Pièces particulières

Les documents contractuels régissant le présent marché sont :

- Le bordereau de prix (3 onglets),
- Le règlement de consultation,
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P),
- Le certificat d'absence d'Organismes Génétiquement Modifiés.

ARTICLE 3 - FORME ET DURÉE

A - Forme du marché

Le présent marché fait l'objet d'un appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R. 2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.

B - Durée du marché

Le marché prend effet le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Il est renouvelable deux fois pour des périodes de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2025 maximum. Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du marché au plus tard le 30 novembre de chaque année. A défaut d'information, le marché sera automatiquement reconduit.

La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit à indemnité ou dédommagement au bénéfice du titulaire.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

A - Bons de commande

La fourniture des denrées fait l'objet, de la part de l'EPLÉ, de bons de commande.

C - Fabrication, transport et livraison des denrées

La production, le transport et la livraison s'effectuent en conformité avec les prescriptions réglementaires, et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les conditions de livraison sont précisées pour chaque lot sur le bordereau de prix.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

- 1) Les marchandises seront refusées lors de la réception en cas de livraison hors délai, de non-conformité aux règles en vigueur en matière de sécurité ou d'hygiène tel que températures, de denrées manifestement dégradées, de produits qui ne correspondent pas au marché, etc...
- 2) Après réception, pour les produits non examinés initialement, s'il devait être constaté d'autres non-conformités, le titulaire en serait informé par écrit dans les 48H. Le retour serait à sa charge.

Le titulaire est informé de l'existence d'un plan de maîtrise sanitaire. Les produits doivent être clairement identifiés et la traçabilité assurée.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir à la suite de la fabrication, la livraison et la fourniture des denrées. Il doit être assuré en responsabilité civile notamment pour les risques d'intoxication alimentaire.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'EPLÉ ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'établissement pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Le titulaire devra remédier en toute diligence, en totalité et à ses frais, à tout défaut des marchandises. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent pour l'EPLÉ.

ARTICLE 8 - STIPULATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 9 – SANCTIONS / PENALITES

A – Non conformité

En cas de livraison de denrées non conformes le titulaire est prévenu par courriel. A compter de la troisième livraison non conforme, le titulaire fait l'objet d'une pénalité équivalente à la valeur de la commande augmentée des frais. Le titulaire est notifié par lettre recommandée en accusé/réception.

B - Défaillance

Lors de la survenance d'une défaillance dans la fourniture des denrées (sauf cas de force majeure ou de retard imputable à l'administration), des pénalités pourront être appliquées au titulaire. Elles sont égales à la valeur de la commande.

C - Résiliation

En cas de manquements répétés qui nuisent à la bonne marche du service, tels que livraisons non conformes ou hors délai, le titulaire pourra se voir notifier la résiliation du marché sans aucun droit à indemnité.

D - Réfaction

Lorsque la personne responsable du marché considère que les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondant en une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu sur les litiges.

Le pourcentage de réfaction sera déterminé à l'issue de cet entretien. Il sera appliqué par l'EPLE en cas d'absence de réponse du titulaire à la convocation dans un délai de 8 jours calendaires.

E - Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire s'engage pendant la durée du marché à assurer régulièrement la continuité du service.

En cas d'inexécution, il peut être pourvu par l'EPLE à l'exécution de la fourniture ou du service, les frais et risques en découlant seront à la charge du titulaire.

S'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer dans les conditions qui lui conviennent des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations aux frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge de celui-ci. En cas de diminution des dépenses, celle-ci reste acquise à la personne publique.

ARTICLE 10 - PRIX

A – Détermination du prix

Apparaissent sur le bordereau de prix, le prix HT et le prix TTC, unitaire et global de chaque produit. Le candidat doit par ailleurs faire apparaître le total HT et le total TTC de la prestation sur le bordereau de prix et le reporter sur l'acte d'engagement.

Ce prix inclut toutes les prestations et obligations mises à la charge du titulaire par le présent CCAIP. Il s'entend donc franco de port et d'emballage et de tout autres frais (administration, facturation, etc...)

Le candidat doit également faire apparaître l'indice de référence « Io » qui servira de base à la révision des prix.

Les offres seront établies par référence aux cotations moyennes de la semaine 37 / 2022 publiées sur le journal RNM, France agrimer. Elles serviront de base 100 pour établir les variations de prix admises par le pouvoir adjudicateur.

B - Variation des prix

Les variations de prix s'entendent à la hausse comme à la baisse. Le titulaire du marché aura comme obligation d'apporter la preuve de la variation.

L'absence d'indication de l'indice d'origine retenu et/ou de la référence (RNM, par exemple) sur le bordereau de prix ou les formules littéraires du type « en fonction de l'évolution économique » ne sont pas admises. Aucune liberté n'est autorisée au candidat sur la modalité de révision des prix. Elles ne permettent pas le calcul de la révision de prix selon la formule imposée par le pouvoir adjudicateur.

En conséquence, le candidat pourra voir son offre rejetée. Le marché pourra également être conclu pour un prix ferme pour la durée de la période (2023-2025). L'attention des candidats est donc attirée sur la très haute importance de bien renseigner ces informations.

- 1) Aucune variation des prix ne sera admise hors périodes précisées.
- 2) Sans communication des éléments de révision des prix, le prix initial de référence (semaine 37/2022) s'applique.
- 3) Les titulaires pourront toujours faire état d'un **bouleversement de l'équilibre économique** du marché dans les conditions prévues à l'article L6 du code de la commande publique, rappelées par la circulaire du 30 mars 2022 du Premier Ministre, publiée au JORF du 1^{er} avril 2022, et à la condition que le mécanisme de révision des prix ne permette pas de compenser la perte constatée par le titulaire.
La preuve devra être apportée par le titulaire pour obtenir une indemnisation. Cette preuve, mathématique, s'établira **à posteriori** sur la base des commandes facturées. Elle ne pourra pas se traduire par une hausse des tarifs.
- 4) **Dès l'entrée en vigueur du marché le 1^{er} janvier 2023**, les titulaires seront admis à faire valoir un ajustement des prix par référence aux indices/index/mercuriales représentatifs sectoriels ou interprofessionnels applicables aux produits concernés ou spécifiés ci-après par le pouvoir adjudicateur. Cet ajustement sera conforme à la formule de révision des prix.
Les titulaires communiqueront les calculs de révision des prix avec les factures transmises.
- 5) **Dans le cadre du mécanisme de révision des prix, les titulaires pourront faire valoir une révision** en prenant en compte comme références les **indices spécifiés par le RNM ou choisis par eux comme étant les plus pertinents ou les plus représentatifs**. A l'étape de l'offre et de la candidature, ils indiqueront sur le bordereau de prix la référence retenue qu'ils retiennent parmi celles du RNM ou en l'absence de celle-ci la référence retenue dans le cadre sectoriel ou interprofessionnel.
 - a) **Hebdomadaire** pour les lots suivants :
 - Lot 5, poissons frais ; RNM - MIN Rungis Marée-Filets - (Pêche et aquaculture - cours Gros) ;
 - Lot 8 fruits et légumes ; RNM - MIN Avignon-Cavaillon - (Fruits et Légumes - cours Gros) ;
 - Lot 18 fruits et légumes AB ; Bio-France-gros - (Fruits et Légumes - cours Gros) ;
 - b) **Mensuelle** pour les lots suivants :
 - Lot 6, volailles ;
 - Lot 7, viande ;
 - Lot 16, viandes et volailles AB ;
 - c) **Trimestrielle** pour les lots suivants :
 - Lot 4, BOF ; Produits laitiers œufs collectivités (Beurre Oeuf Fromage - cours Gros)

- Lot 14, Produits frais AB ; Produits laitiers oeufs collectivités (Beurre Oeuf Fromage - cours Gros)
- d) **Semestrielle** pour les surgelés (France agrimer, RNM, cotation nationale des produits surgelés) et l'ensemble des autres lots.

La formule de révision des prix est imposée par le pouvoir adjudicateur :

$$P_n = P_o * I_n / I_o$$

Avec :

P_n = Prix révisé

P_o = Prix HT initial de l'offre

I_n = Dernier indice connu au moment du calcul de la révision

I_o = Dernier indice connu au moment de la précédente révision ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11 - AVANCE-ACOMPTES

A - Avance :

Sans objet.

B - Acomptes :

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

ARTICLE 12 - PAIEMENT

A - Facturation des prestations

Après service fait, le titulaire adresse des factures via l'application « chorus pro » comportant les mentions suivantes :

- Les références du marché ;
- Les références du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Coordonnées bancaires ;
- N° de lot des denrées et des DLC ;
- Les référencements des produits, liste non limitative :
 - **Sur les caractéristiques environnementales** : avec l'indication des SIQO tels que définis par l'INAO ou le ministère de l'agriculture : AOP/AOC/Label rouge/IGP/Spécialité traditionnelle garantie et Agriculture Biologique ; HVE, etc....

Le bon de livraison doit par ailleurs être délivré en double exemplaire.

B - Modalités de règlement

Le règlement des factures visées à l'article 12-A ci-dessus sera assuré par l'agent comptable de l'établissement. Il interviendra après mandatement de la dépense par l'ordonnateur de l'EPLE. Le virement des sommes dues sera effectué sur un compte ouvert par le titulaire et précisé par lui sur ses factures.

C - Délais de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de facture en application du décret 2013-269.

Le défaut de paiement dans les délais, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

D - Cession et nantissement de créances

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée Jean Vilar, domicilié à la même adresse. Toute cession ou nantissement doit lui être notifiée.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les clauses spécifiquement prévues par le présent marché se substituent au CCAG-FCS.

ARTICLE 14 - CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif de Nîmes est la seule juridiction compétente.

Villeneuve Les Avignon, le 6 juillet 2022

Le pouvoir adjudicateur

Eric Vaissiere

Proviseur

Le titulaire du marché

